

## MODERNISATION DE LA MEDECINE DU TRAVAIL

Loi du 8 aout 2016

Décret du 27 décembre 2016

# Le suivi approprié de l'état de santé des travailleurs

lundi 24 avril 2017

Dr. Philippe HAVETTE

Médecin coordonnateur

Groupe La Poste



LE GROUPE LA POSTE

## CONTEXTE

**Directive cadre 1989 :** Mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail

- Evaluation des risques (EvRP)
- Mesures de prévention ( 9 principes généraux)
- Surveillance appropriée de la santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail

→ **Loi 31 décembre 1991** → Prévention des risques professionnels

→ **Décret 5 novembre 2001:** création document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs → DUER

→ **Loi du 8 aout 2016:** Modernisation du dialogue sociale et la sécurisation des parcours professionnels

→ **Décret du 27 décembre 2016:** Modernisation de la médecine du travail → Suivi individuel de l'état de santé

→ **Pas de circulaire mais un questions/réponses**

LE GROUPE LA POSTE

- Prévention des Risques Professionnels  
→ Prévention Primaire +++
- Evaluation des Risques Professionnels (EvRP – Fiche d'Entreprise)
- Suivi approprié de l'état de santé des travailleurs
- Veille épidémiologique et traçabilité



## LES OBJECTIFS DE LA REFORME

- Une place plus importante pour la prévention primaire
- Rendre la vérification de l'aptitude plus effective et efficiente **en mettant fin à son caractère systématique**
- Assurer à tous les salariés **le bénéfice d'un suivi individuel** de leur état de santé en mobilisant le médecin du travail et les personnels médicaux de l'équipe pluridisciplinaire et en adaptant les modalités de suivi aux risques professionnels et à l'état de santé
- Consolider **la mission de maintien dans l'emploi** du médecin du travail
- Harmoniser et sécuriser les obligations de reclassement** incomptant à l'employeur
- Prévoir de **nouvelles modalités de contestation des avis médicaux**



## Ce qui change

- L'orientation des actions du MT notamment sur l'accompagnement des projets de réorganisation
- Un principe général de suivi sans aptitude , effectué par le MT ou un des professionnels de santé du SST sous la responsabilité du MT.
- Une périodicité du suivi décidée par le MT adaptée aux risques professionnels
- L'obligation d'échanges entre l'employeur et le MT avant d'émettre les avis et préconisations
- La suppression des 2 avis à 15 jours d'intervalle pour la détermination de l'inaptitude .
- Une procédure de contestation devant les prud'hommes



## LES MISSIONS DES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL

- **Non modifié**
  - Mêmes missions
  - Exercées par le Médecin du Travail en toute indépendance
- L'équipe: Le médecin du travail **peut** confier certaines activités, **sous sa responsabilité**, dans le cadre de **protocoles écrits** aux
  - *collaborateurs médecins,* [ ]
  - *aux internes,* [ ]
  - *aux infirmiers,* [ ]
  - *aux assistants de service de santé au travail*

[ ] Professionnels de Santé (PS)



## LE MEDECIN DU TRAVAIL

### - Son rôle:

- **Non modifié:** Eviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail,
- **Elargi:** Risque manifeste d'atteinte à la sécurité des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail.

### - Ses missions

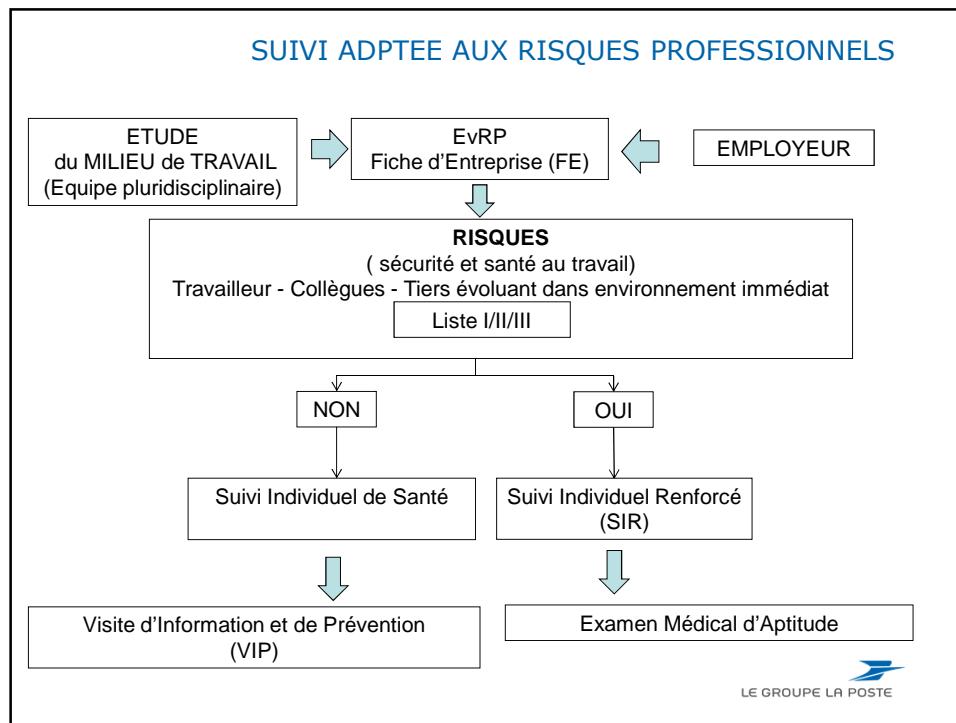
- **Elargies:** L'accompagnement en cas de réorganisation importante de l'entreprise
- **L'expertise est confirmée:** Le MT décide du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs



## LE SUIVI INDIVIDUEL DE L'ETAT DE SANTE

- Objectif : **Un suivi médical individualisé** pour chaque salarié , adapté
  - **Aux risques professionnels auxquels il est exposé**
  - **A son état de santé**
- **Ce suivi comprend une Visite d'Information et de Prévention (VIP) qui devient la règle ,** effectuée par le MT ou l'un des professionnels de santé du SST
- Mais tout travailleur affecté à un poste présentant **des risques particuliers** (définis au R4624-23) bénéficie **d'un suivi individuel renforcé (SIR)** , dans ce cas, **un examen médical d'aptitude** effectué par le MT, se substitue à la VIP
  - L'entrée dans le dispositif de suivi se fait en fonction de la présence ou l'absence de risques**

**NB: Nouvelle définition des risques particuliers (fin des SMR)**



La VIP

- **Objectifs de la VIP:**
    - 1) Interroge sur l'état de santé
    - 2) Informe sur les RP au poste de travail
    - 3) Sensibilise aux moyens de prévention à mettre en œuvre
    - 4) Identifie si orientation vers le MT est nécessaire / état de santé et RP
    - 5) Informe sur les modalités de suivi par le SST et la possibilité de Visites à la demande avec le MT
  - Effectuée par **MT ou sous son autorité PS du SST**

Mais les travailleurs sont orientés vers le MT, à l'issue de la VIP:

    - Si nécessaire selon le protocole établi par le MT
    - Tout travailleur handicapé ou qui déclare être titulaire d'une pension d'invalidité
    - Toute femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante
  - Donne lieu à la délivrance **d'une attestation** (*modèle défini par arrêté*)

*NB: Disparition de l'aptitude*

- **EMBAUCHE:** Dans **les 3 mois** après la prise effective du poste mais:
  - Dans les 2 mois pour les apprentis
  - Avant l'affectation:
    - Travailleurs de moins de 18 ans
    - Travailleurs de nuit \*
- **PERIODIQUE:** Périodicité déterminée par le MT, **maximale de 5 ans**  
 mais 3 ans maximum pour tout travailleur dont l'état de santé, l'âge, les conditions de travail ou les risques professionnels auxquels il est exposé le nécessitent, notamment
  - RQTH, Titulaire invalidité
  - Travailleur de nuit \*

*NB: La fréquence du suivi des travailleurs de nuit a changé (fin de la visite médicale obligatoire tous les 6 mois)*



## L'EXAMEN MEDICAL D'APTITUDE

- **Objectifs** (se substitue à la VIP)
  - 1)Vérifie l'aptitude au poste (salarié/collègue/tiers)
  - 2)Recherche des affections dangereuses pour les autres travailleurs
  - 3)Propose des éventuelles adaptation au poste ou affectation à d'autres postes
  - 4)Informe sur les RP au poste de travail **et le suivi médical nécessaire**
  - 5)Sensibilise aux moyens de prévention à mettre en œuvre
- Effectué par **le MT**
- Donne lieu à la délivrance par le MT **d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude** transmis au travailleur et à l'employeur (*modèle défini par arrêté*)



- **EMBAUCHE:** Préalablement à l'affectation sur le poste
- **PERIODIQUE :** Périodicité déterminée par le MT, maximale de 4 ans.  
  
**Une visite intermédiaire** est effectuée **par un professionnel de santé** , au plus tard 2 ans après la visite avec le MT



## LES AUTRES VISITES DU SUIVI DE SANTE

- **Visite de PRE-REPRISE:** Réalisée par le MT
  - En vue de favoriser le maintien dans l'emploi
  - Le MT peut **recommander:**
    - Des aménagements et adaptations du poste de travail
    - Des préconisations de reclassement
    - Des formations professionnelles à organiser en vue de faciliter le reclassement du travailleur ou sa réorientation professionnelle

### PAS DE CHANGEMENT



- **Visite de REPRISE**: Effectuée par le médecin du Travail

- **Pas de changement :**

- Dans les 8 jours
- Après:
  - Congé Maternité
  - MP
  - Maladie, AT, Accident: Arrêt > 30 jours

- **Précisions de l'objectif**

- Poste compatible avec état de santé du travailleur
- De préconiser l'aménagement , l'adaptation du poste ou le reclassement du travailleur
- D'émettre le cas échéant , un avis d'inaptitude

## PAS DE CHANGEMENT



- **Visites à la DEMANDE** : Examen par le MT

- **Pas de changement** : A la demande l'**employeur**, du **travailleur**,

- **Nouveau:**

- Le travailleur peut solliciter notamment une visite médicale, lorsqu'il anticipe un risque d'inaptitude dans l'objectif , d'engager une démarche de maintien en emploi et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé.

- Le **médecin du travail** peut également organiser une visite médicale pour tout travailleur le nécessitant

